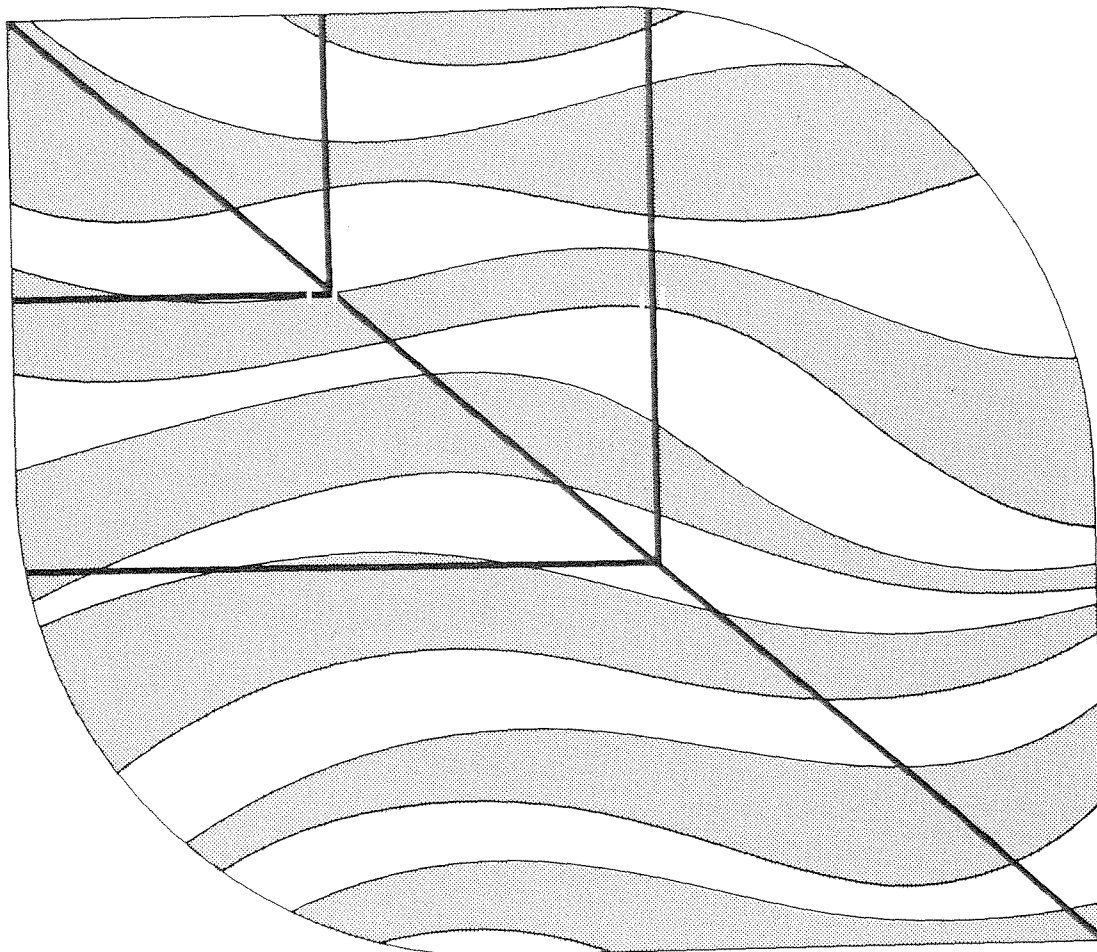


---

la Convention  
de la Baie-James  
et du Nord québécois



**Comité consultatif  
pour l'environnement  
de la Baie-James**

Rapport Annuel 1991-1992

6.▽J. ◀ΔUδ  
◀J  
·ΔJ. ▼▷ε

---

Québec ☐☐

**RAPPORT ANNUEL**

**1991 - 1992**

**COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT**  
**DE LA BAIE-JAMES**

**GAWESHOUWAITEGO ASGEE WESHOUWEHUN**

On peut obtenir des copies du rapport en versions française et anglaise en communiquant avec le secrétariat du Comité à l'adresse suivante:

Comité consultatif pour l'environnement  
de la Baie-James  
3900, rue de Marly, 5<sup>e</sup> étage  
Boîte 50  
SAINTE-FOY (Québec)  
G1X 4E4

Téléphone : (418) 643-8495  
Télécopieur : (418) 646-0266

Dépôt légal - 1er trimestre 1993  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
ISBN 2-550-27356-7  
ISSN 0714-7813

## TABLE DES MATIÈRES

Lettre au ministre de l'Environnement du Québec . . . . .	ii
Lettre au ministre de l'Environnement du Canada . . . . .	iii
Lettre au Grand Conseil des Cris du Québec . . . . .	iv
Mot du président . . . . .	v

### LE COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT DE LA BAIE-JAMES

Mandat du Comité . . . . .	1
Composition . . . . .	3
Réunions . . . . .	5

#### Activités du Comité au cours de l'année 1991-1992:

- Plans quinquennaux d'aménagement forestier . . . . .	6
- Évaluation environnementale du projet hydroélectrique Grande Baleine . . . . .	9
- Évaluation environnementale du projet de douzième ligne de transport à 735 kV . . . . .	12
- Loi C-13: Loi canadienne sur l'évaluation environnementale . . . . .	13
- Politique linguistique dans le cadre du chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois . . . . .	15
- Autres dossiers traités . . . . .	16
Secrétariat . . . . .	17
Financement . . . . .	17
Tableau 1: Secrétariat du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James et du Comité d'évaluation . . . . .	18
Annexe 1: Dispositions légales concernant la protection de l'environnement et du milieu social dans la région de la Baie-James . . . . .	19
Annexe 2: Carte d'application du régime . . . . .	20

Sainte-Foy, le 1<sup>er</sup> juillet 1992

Monsieur Pierre Paradis  
Ministre de l'Environnement  
3900, rue de Marly, 6<sup>e</sup> étage  
SAINTE-FOY (Québec)  
G1X 4E4

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport des activités du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James pour l'année se terminant le 31 mars 1992.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,



ROBERT DAIGNEAULT

Sainte-Foy, le 1<sup>er</sup> juillet 1992

Monsieur Jean J. Charest  
Ministre de l'Environnement  
Terrasses de la Chaudière, 28<sup>e</sup> étage  
10, rue Wellington, Tour du Nord  
HULL (Québec)  
K1A 0H3

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport des activités du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James pour l'année se terminant le 31 mars 1992.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,



ROBERT DAIGNEAULT

Sainte-Foy, le 1<sup>er</sup> juillet 1992

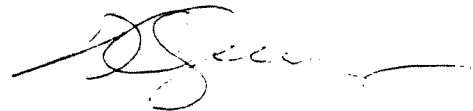
Monsieur Matthew Coon Come  
Grand Chef  
Grand Conseil des Cris du Québec  
NEMASKA (Québec)  
JOY 3B0

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport des activités du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James pour l'année se terminant le 31 mars 1992.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,



ROBERT DAIGNEAULT

## MOT DU PRÉSIDENT

Dans l'introduction du rapport annuel 1989-1990, je vous ai fait part de ma fierté à travailler avec des membres faisant preuve d'indépendance, une indépendance due en grande partie à ce que les membres ne soient pas les employés des parties qui les nomment.

Sans avoir compromis l'intégrité et l'indépendance des membres en 1991-1992, certains inconvénients de la dissociation partielle des membres d'avec les parties les ayant nommés ont toutefois fait surface. Ainsi, le Comité ne peut remplir son mandat que dans la mesure où les parties lui fournissent le plus tôt possible des informations complètes quant à leurs intentions, leurs politiques et leurs positions. De même, son efficacité est grandement réduite si les membres ne peuvent entretenir des rapports étroits avec les personnes occupant les échelons supérieurs des parties les ayant nommés.

Par exemple, dans les dossiers de l'évaluation des répercussions environnementales du projet hydroélectrique Grande-Baleine et de la 12e ligne de transport à haute tension, l'année 1991-1992 nous a appris que les membres nommés par les gouvernements du Canada et du Québec n'ont pas nécessairement accès à l'expertise des principales personnes oeuvrant au sein des deux gouvernements et ne sont pas toujours en mesure de s'assurer que les recommandations du Comité reçoivent toute l'attention et la diligence qu'elles requièrent. Cependant, ni la capacité ni le dévouement des membres ne sont ici en cause.

Par ailleurs, l'examen des plans quinquennaux d'aménagement forestier du Québec a également fait ressortir l'incapacité structurelle du Comité d'aborder avec succès les questions nécessitant une analyse technique et un effort soutenu. C'est ainsi qu'à l'opposé des membres actifs, de nombreux autres membres, en particulier ceux nommés par le gouvernement du Québec, ces derniers étant non rémunérés, ne peuvent vraiment pas accorder les 40 à 50 jours par année que l'on exige d'eux. Ce problème pourrait être réglé en partie si le Comité disposait des ressources voulues pour effectuer les analyses et pour préparer les recommandations et avis qu'il doit revoir. Toutefois, le refus du Gouvernement du Québec de lui allouer un budget réaliste l'empêche d'améliorer cet aspect.

En 1991-1992, le Comité et son personnel ont travaillé avec acharnement. A mon avis toutefois, le succès apparent de leurs démarches masque de sérieux problèmes de structure et de fonctionnement. Seule la volonté des gouvernements du Québec et du Canada de régler ces problèmes nous convaincra de l'engagement qu'ils entendent prendre pour permettre au Comité de remplir efficacement son mandat dans les années à venir.

PAUL F. WILKINSON

**LE COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT DE LA BAIE-JAMES**

**GAWESHOUWAITEGO ASGEE WESHOUWEHUN**

## MANDAT DU COMITÉ

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (CCEBJ) est un organisme issu du chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (la "Convention"). Il est régi par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et par la Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie-James et du Nord québécois (S.C. 1976-1979, c. 32).

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James est l'interlocuteur privilégié et officiel des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de l'Administration régionale crie, des corporations de village crie, des bandes, du Conseil régional de zone et des municipalités du territoire lorsqu'ils veulent élaborer des lois et règlements concernant l'environnement et le milieu social du territoire de la Baie-James (le territoire). Il s'agit de la région du Québec située au sud du 55<sup>e</sup> parallèle, à l'exclusion de la région dans le voisinage de Schefferville au sud du 55<sup>e</sup> parallèle, et à l'ouest du 69<sup>e</sup> méridien, y compris les terres de catégories I et II des Cris de Whapmagoostui, et dont la limite méridionale coïncide avec la limite sud des terrains de trappage des Cris telle que définie par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1). Une carte délimitant le territoire est incluse à la page 20 du présent rapport.

Le Comité a également pour fonction de surveiller l'administration et la gestion du régime de protection de l'environnement et du milieu social institué par le chapitre 22 de la Convention et le chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (la "Loi") en faisant, entre autres, des recommandations relatives:

- . à l'adoption de lois, de règlements et d'autres mesures appropriées relatives au régime de protection de l'environnement et du milieu social;
- . aux lois et règlements existant ou pouvant exister sur l'environnement et le milieu social, relativement aux effets du développement, ainsi que les règlements et procédures sur l'utilisation des terres qui peuvent influencer directement sur les droits des autochtones établis en vertu des chapitres 22 et 24 de la CBJNQ;
- . aux mécanismes et procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social s'appliquant au territoire.

Le Comité est consulté par les gouvernements du Québec et du Canada, l'Administration régionale crie et les corporations de village cri sur les questions d'importance majeure concernant la mise en oeuvre du régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable au territoire ainsi que sur des mesures d'utilisation des terres.

Il commente les plans généraux et quinquennaux d'aménagement forestier de la forêt du domaine public située sur le territoire et ce, avant l'approbation de ces plans par le ministère des Forêts.

De plus, sur demande, le Comité met à la disposition des corporations de village cri et des bandes les renseignements, les données techniques ou scientifiques ainsi que les conseils ou l'assistance technique qu'il obtient de temps à autre d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental.

Finalement, le Comité assure la surveillance administrative du Comité d'évaluation établi également en vertu du chapitre 22 de la Convention.

Toutes les décisions et recommandations formulées par le Comité sont communiquées soit aux gouvernements du Québec ou du Canada, à l'Administration régionale crie, aux corporations de village cri, aux bandes, au Conseil régional de zone ou aux municipalités, pour que ceux-ci en prennent connaissance, les étudient et y donnent suite, le cas échéant.

## COMPOSITION

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James est un organisme tripartite; il est composé de treize membres dont quatre sont nommés par l'Administration régionale crie, quatre par le Canada et quatre par le Québec. Le treizième membre du Comité, en tant que membre d'office, est le président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, sauf lorsque ledit président est choisi parmi les membres nommés par la partie autochtone inuit. Dans ce cas, le deuxième vice-président du Comité conjoint est membre d'office.

Chaque année, le Québec, le Canada et l'Administration régionale crie assument à tour de rôle la présidence et la vice-présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James. En 1991-1992, la présidence du Comité était assumée par l'Administration régionale crie qui a désigné monsieur Paul F. Wilkinson à titre de président.

Le Comité était composé des membres suivants au cours de l'année 1991-1992 (la partie qui les a nommés est indiquée entre parenthèse):

- M. Paul Wilkinson, *président*  
Paul F. Wilkinson et Associés Inc.  
(Administration régionale crie)
- M. James Bobbish  
Commission scolaire crie de Chisasibi  
(Administration régionale crie)
- M. Willie Iserhoff  
Directeur, Environnement et gestion des terres  
(Administration régionale crie)
- M. Alan Penn  
Conseiller scientifique, Administration régionale Crie  
(Administration régionale crie)
- M. Robert Daigneault  
Avocat, Lapointe Rosenstein  
(Gouvernement du Québec)
- M. Gilles Frisque  
Directeur, Centre multirégional de recherche en foresterie  
Université du Québec  
(Gouvernement du Québec)

- M<sup>me</sup> Marie Lessard  
Vice-doyenne, Faculté de l'aménagement,  
Université de Montréal  
(Gouvernement du Québec)
- M. Alain Soucy  
Directeur général, Institut national de la recherche  
scientifique  
(Gouvernement du Québec)
- M. Jean-Guy Charest  
Gérant, Obligations statutaires et Environnement, ministère des  
Affaires indiennes et du Nord Canada  
(Gouvernement du Canada)
- M. Louis-Edmond Hamelin  
Géographe et professeur émérite à l'Université Laval  
(Gouvernement du Canada)
- M. Pierre Marchand  
Conseiller scientifique, Pêches et Océans Canada  
(Gouvernement du Canada)
- M. Hubert Marcotte  
Président, Terrane Ressources et Environnement Inc.  
(Gouvernement du Canada)
- M. Roméo Diom Saganash  
Membre d'office, Comité conjoint de chasse, de pêche et  
de piégeage.

## RÉUNIONS

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James a connu une année très active en 1991-1992. La nature complexe de plusieurs dossiers à l'ordre du jour (Grande Baleine, par exemple) ainsi que la volonté des membres d'acquiescer les mandats du Comité sont d'autant de facteurs qui ont contribué à cette intense activité.

Le Comité a tenu huit réunions régulières entre le 1<sup>er</sup> avril 1991 et le 31 mars 1992 aux dates et aux endroits suivants:

- 63e réunion: Le 15 mai 1991, Grand Conseil des Cris du Québec, Montréal;
- 64e réunion: Le 9 juillet 1991, ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canada, Québec;
- 65e réunion: Le 30 juillet 1991, Grand Conseil des Cris du Québec, Montréal;
- 66e réunion: Le 28 août 1991, Université de Montréal, Montréal;
- 67e réunion: Le 10 septembre 1991, Hôtel des Gouverneurs Place Dupuis, Montréal;
- 68e réunion: Le 22 octobre 1991, Grand Conseil des Cris du Québec, Montréal;
- 69e réunion: Le 10 décembre 1992, ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canada, Québec;
- 70e réunion: Le 30 mars 1992, Grand Conseil des Cris du Québec, Montréal.

En plus des réunions régulières, il importe de souligner que plusieurs réunions de sous-comités ad hoc ont été tenues pendant l'année.

Le Sous-comité exécutif, formé de MM. Wilkinson, Iserhoff, Daigneault et Marcotte, s'est également réuni à plusieurs occasions au cours de l'année.

## ACTIVITÉS DU COMITÉ CONSULTATIF AU COURS DE L'ANNÉE 1991-1992

### Plans quinquennaux d'aménagement forestier

Le Comité a poursuivi son étude des plans quinquennaux d'aménagement forestier (PQAF) pour la région de la Baie-James.

Rappelons que, selon l'article 144 de la Loi sur la qualité de l'environnement, "le ministre de l'Énergie et des Ressources (MER) transmet au Comité pour étude et commentaires, avant de les approuver, les plans généraux et quinquennaux d'aménagement forestier de la forêt du domaine public située dans le territoire visé à l'article 133. Le Comité doit transmettre ses commentaires, le cas échéant, dans les quatre-vingt-dix (90) jours". Compte tenu de l'importance que représente la forêt du territoire de la Baie-James pour les Cris et pour leur mode de vie traditionnel, il s'agit d'un mandat auquel le Comité accorde une grande priorité. De plus, les PQAF constituent, en théorie, l'un des seuls outils présentement disponibles pour examiner les répercussions environnementales et sociales des activités d'exploitation forestière sur le territoire, compte tenu que toute exploitation forestière faisant partie des plans prévus à la Loi sur les forêts (c. F-4.1) n'est pas assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Rappelons également que le Comité avait transmis, le 27 février 1991, ses recommandations sur les deux premières années des PQAF pour la région administrative 08 au ministre des Forêts du Québec. À cette occasion, le Comité avait identifié quatre difficultés majeures associées à la mise en oeuvre de la Loi sur les forêts à l'intérieur du territoire de la Baie-James. Il s'agissait de (1) l'inadéquation entre les PQAF et les principes directeurs des plans généraux d'aménagement tels que définis dans la Convention, (2) des difficultés d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement en regard de l'infrastructure routière requise par l'industrie forestière, (3) du fait que les plans d'affectation proposés pour le territoire de la Baie-James ont été préparés après les négociations et la signature des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers (CAAF) du territoire alors que les CAAF auraient dû être basés sur ceux-ci, et (4) de l'absence de cadre réglementaire définissant des normes environnementales adaptées au territoire de la Baie-James. Outre ces quatre points principaux, le Comité avait soumis au ministre des Forêts un certain nombre de recommandations de nature plus technique.

À la suite de cet avis, le Comité a immédiatement entrepris l'analyse de la documentation portant sur les trois dernières années des PQAF de la région 08 (deuxième phase) ainsi que sur la première phase des PQAF de la région 02. Ces plans ont été transmis au Comité entre le 12 décembre 1990 et le 25 février 1991.

Le 29 juillet 1991, le Comité transmettait au ministre des Forêts ses commentaires et recommandations concernant cette deuxième série de plans. Le Comité a constaté, entre autres, que les PQAF ne répondent pas à ses besoins dans le cadre de son rôle de protection de l'environnement et du milieu social, et qu'ils répondent encore moins aux besoins des utilisateurs cris dont l'existence dépend de la forêt. En effet, les plans ne fournissent que très peu d'informations lorsqu'on désire les évaluer en fonction des aspects suivants: conservation et amélioration de la faune et de ses habitats, utilisation du territoire par les Cris, développement durable. D'autre part, le Comité juge que les CAAF se réfèrent, dans le contexte du territoire de la Baie-James, à un système de classification inapproprié pour l'élaboration d'un plan d'aménagement global du territoire, et encore plus inapproprié lorsqu'on songe à l'usage polyvalent des forêts. Le Comité se demande de plus si les CAAF respectent le principe du rendement soutenu de l'ensemble des ressources présentes en forêt.

Le Comité a également constaté, à la suite d'une analyse des volumes de bois attribués, qu'il existe un déséquilibre entre les prévisions de récolte de la portion nord et de la portion sud de la région 08. Cette stratégie de liquidation accélérée des stocks au nord, là où se trouvent les terrains de chasse cris, permet un rendement soutenu théorique au niveau de la région entière mais cela se fait au détriment des Cris. De plus, le Comité questionne la légitimité de l'hypothèse de compenser le déficit, en terme de rendement soutenu, dans la partie nord par une augmentation équivalente d'aménagement forestier (reboisement, p. ex.) dans la partie sud.

Le Comité regrette qu'aucun effort n'ait été réellement consenti, par les industries, pour transposer sur cartes les limites des terrains de trappage et l'emplacement des divers types de campements. Ces éléments semblent pourtant d'une importance majeure au Comité.

Suite à ces commentaires généraux, le Comité a émis dix-neuf recommandations, dont les principales sont résumées dans les lignes qui suivent:

(1) Que les plans quinquennaux d'aménagement forestier ne soient pas adoptés dans leur forme actuelle par le ministère des Forêts (MFO) et que la possibilité forestière soit recalculée à brève échéance à l'aide du modèle SYLVA sur la base du terrain de trappage et en y intégrant des mesures de protection additionnelles adaptées au territoire cri. Le recours à d'autres modèles de simulation devra être envisagé s'il s'avère impossible d'adapter le modèle SYLVA.

(2) Que la répartition spatiale des coupes et leur rythme de progression soient revus en fonction des besoins des autochtones sur la base du terrain de trappage et aussi en tenant compte de besoins régionaux.

(3) Qu'un projet conjoint réunissant l'Administration régionale crie (ARC) et le ministère des Forêts (MFO) et/ou un autre organisme gouvernemental soit élaboré dans les plus brefs délais afin de présenter un modèle d'aménagement intégré des ressources forestières qui soit adapté aux besoins du territoire et des Cris (sur une base d'unité écologique qui intègre aussi l'unité territoriale que représente le terrain de trappage). Un tel projet suppose qu'on procède notamment à la mise à jour des données cartographiques et autres données sur l'écologie du territoire et l'utilisation du territoire par les Cris.

Le financement de ce projet de recherche devrait être assuré par le gouvernement du Québec et le CCEBJ agirait en quelque sorte comme comité adviseur.

(4) Qu'une collaboration de la part du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (MLCP) soit acquise afin de faire bénéficier toutes les parties de l'actuel projet de recherche entrepris par ce ministère sur la gestion intégrée des ressources, en collaboration avec le MFO et le ministère de l'Environnement (MENVIQ). Le projet conjoint ARC-MFO pourrait se greffer à cette expérience puisque dans sa conception actuelle le projet du MLCP n'intègre pas le mode d'utilisation du territoire par les autochtones, ni le milieu de la forêt d'épinette noire nordique, ce qui risque de compromettre toute application du modèle qui en sera dérivé au territoire de la Baie James.

(5) Que le CCEBJ reçoive du MFO, après discussion sur les termes de référence, un rapport détaillé sur la planification du réseau routier à implanter dans un horizon de 5 ans et de 25 ans. Ces routes posent toujours un problème sérieux au niveau de l'évaluation et de l'examen environnemental.

(6) Que le CCEBJ soit informé de l'état d'avancement du projet de cartographie écologique entrepris par le MFO pour l'ensemble de la province et plus particulièrement pour la partie qui concerne le territoire. Le CCEBJ invite le MFO à accélérer son processus d'inventaire écologique, de traitement des données et de cartographie des districts écologiques dans le territoire de la Baie James et d'y incorporer des éléments pouvant englober les préoccupations des Cris.

(7) Qu'un essai de cartographie synthèse des habitats fauniques du territoire affecté par la coupe commerciale soit envisagé. Cet essai pourrait faire partie du projet conjoint ARC-MFO.

(8) Qu'un mécanisme de consultation auprès des communautés crie concernées et de leur organisme régional soit formellement créé afin d'assurer l'intégration des préoccupations crie dès la phase initiale de la conception des plans d'aménagement forestier quinquennaux et généraux.

(9) Qu'un rapport de suivi quinquennal soit présenté au CCEBJ afin de mettre en évidence ce qui a été accompli sur le terrain comparativement à ce qui se trouvait dans les plans quinquennaux. Ce rapport constitue une étape importante avant l'analyse des seconds PQAF.

(10) Que les incidences du projet NBR sur le plan quinquennal et de la stratégie régionale de récolte soient documentées dans un délai assez bref et transmises au CCEBJ.

Afin de discuter de la problématique des PQAF et des deux séries de recommandations du Comité, le ministre des Forêts a demandé à son sous-ministre adjoint aux Opérations de rencontrer le CCEBJ dès que l'analyse des recommandations du Comité sera complétée.

### Évaluation environnementale du projet hydroélectrique Grande Baleine

Le dossier de l'évaluation environnementale du projet hydroélectrique Grande Baleine a connu de nombreux développements majeurs au cours de l'année 1991-1992.

En vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ainsi que des lois et directives gouvernementales, plusieurs procédures d'évaluation des impacts s'appliquent au projet Grande Baleine. Au cours des années précédentes, le Comité a maintes fois recommandé aux ministres fédéraux et provinciaux associés au dossier que les divers régimes d'évaluation pertinents au projet soient mis en application simultanément et en harmonie dans le cadre d'un examen global du projet. Le Comité soulignait également que le principe et les modalités d'harmonisation des régimes devaient toutefois recevoir l'approbation de toutes les parties. Des résumés de ces recommandations figurent dans les rapports annuels de 1989-1990 et de 1990-1991.

Au 1<sup>er</sup> avril 1991, malgré les recommandations du Comité, l'évaluation environnementale du projet était scindée en l'examen du complexe hydro-électrique et en l'examen des infrastructures d'accès et d'hébergement par une entente fédérale-provinciale. C'est dans ce contexte que le Comité a rencontré le responsable du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales (BFEEE) le 12 avril 1991, afin de faire le point sur les intentions du gouvernement du Canada en ce qui a trait à l'évaluation et l'examen du projet. Le 15 mai suivant, le Comité a rencontré des représentants de Pêches et Océans Canada afin que ceux-ci présentent le cheminement de l'évaluation initiale du projet au sein de leur ministère.

À la suite de l'évaluation initiale, le ministre de l'Environnement du Canada, monsieur Jean Charest, annonçait le 10 juillet 1991 la création d'une commission fédérale chargée de procéder à un examen public des répercussions sur l'environnement et le milieu social du projet dans son ensemble, conformément au Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PEEE) et à l'entente fédérale-provinciale.

Le Comité a réagi à cette annonce en transmettant, le 9 août, un avis à monsieur Charest concernant le rôle de son gouvernement dans l'évaluation environnementale du projet Grande Baleine. Le Comité y a réitéré sa conviction que les procédures d'évaluation et d'examen fédérales-cries du chapitre 22 sont valables et doivent s'appliquer au projet. Le Comité a recommandé une fois de plus que le gouvernement du Canada mette immédiatement en application le régime fédéral-cri établi par le chapitre 22 en précisant que l'examen proposé dans le cadre du PEEE serait alors valable à tout le moins pour les domaines de compétence fédérale hors des limites du Québec. Le Comité a également maintenu une autre recommandation qu'il avait émise précédemment à l'effet que les divers régimes d'évaluation et d'examen en matière d'environnement s'appliquant au projet Grande Baleine doivent être mis en oeuvre simultanément et en harmonie. De plus, le Comité a émis des commentaires plus techniques portant sur des exigences minimales à satisfaire au cas où l'examen du PEEE se concrétisait.

À la suite d'une invitation en ce sens, le Comité a également proposé cinq candidats ayant une forte connaissance du milieu social cri comme membres de la commission fédérale.

Peu après, soit le 10 septembre 1991, le juge Paul Rouleau de la Cour fédérale du Canada ordonnait à l'Administrateur fédéral de se conformer aux chapitres 22 et 23 de la Convention en ce qui concerne le projet Grande Baleine.

Le 24 octobre 1991, les ministres provincial et fédéral de l'Environnement, MM. Pierre Paradis et Jean Charest, ont annoncé qu'ils enclencheraient simultanément les différents processus d'évaluation environnementale du projet Grande Baleine et qu'ils transmettraient le lendemain aux comités et commissions chargés de préparer les directives

les renseignements préliminaires concernant le projet. Enfin, un règlement hors Cour a été conclu le 25 octobre 1991 dans l'affaire *Chef Robbie Dick et al. c. Pierre Paradis et al.* en vue d'un examen global du projet.

À cette période, le Comité a par ailleurs étudié la position du Grand Conseil des Cris rendue publique le 12 septembre 1991 et consistant en douze exigences minimales requises pour procéder à une évaluation du projet Grande Baleine.

Finalement, un protocole d'accord (le "protocole") au sujet de l'évaluation environnementale du projet Grande Baleine fut signé le 23 janvier 1992 par les gouvernements du Canada et du Québec, l'Administration régionale crie, la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik et le Grand Conseil des Cris. Les dispositions du protocole ont de plus été endossées par les comités et commissions chargés de l'évaluation environnementale du projet. Le protocole prévoit, entre autres, que les divers processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement seront mis en oeuvre conformément aux dispositions des chapitres 22 et 23 de la Convention, du chapitre II de la Loi et du PEEE, et que les comités et commissions chargés de l'évaluation environnementale du projet coordonneront et harmoniseront leurs activités et leurs besoins de soutien tout en demeurant des organismes indépendants.

À la fin mars 1992, le protocole était partiellement en application et les dispositions ne l'étant pas étaient sur le point d'être mises en place. Les comités et commissions chargés de l'évaluation environnementale du projet tenaient des audiences publiques sur le contenu des directives à être transmises au promoteur. Le Comité s'est considéré satisfait de la signature d'une telle entente lors de sa réunion du 30 mars 1992.

D'autre part, le Comité, conformément à son rôle de surveillance du régime de protection de l'environnement et du milieu social, s'est penché sur la question du quorum requis au Comité d'examen (le "COMEX") pour la tenue d'une réunion. Cette question avait été soulevée dans le cadre de l'examen du projet d'infrastructures d'accès au complexe Grande Baleine. Afin d'obtenir plus d'informations sur cette question, le Comité a rencontré le président du COMEX le 10 septembre 1991.

À la suite de l'analyse de cette question, le Comité a recommandé que le COMEX adopte le plus rapidement possible une règle interne relativement au quorum requis pour la tenue d'une réunion. Le Comité a donné en exemple l'article 24.4.8 de la Convention qui régit le quorum nécessaire à une réunion du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage. Le Comité a également recommandé que soit prise en considération la possibilité que la section 22.6 de la Convention soit amendée comme l'a déjà été le paragraphe 24.4.8, mais ceci dans le cadre d'un travail plus global visant l'amélioration et la mise à jour du chapitre 22 de la Convention.

Évaluation environnementale du projet de douzième ligne de transport à 735 kV:

Le 2 août 1991, le Comité recevait une lettre des représentants légaux du Grand Conseil des Cris et de l'Administration régionale crie indiquant que le projet désigné par Hydro-Québec comme la douzième ligne ne correspond pas à la référence qui est faite au chapitre 8 et qu'il s'agit de modifications au réseau de transport effectuées après la définition du complexe La Grande (1975). La douzième ligne du réseau de transport d'Hydro-Québec est, selon Hydro-Québec, la ligne désignée comme étant "une sixième ligne" à l'annexe 1 du chapitre 8 de la Convention. Selon la référence qui en est faite à la Convention, cette ligne suit un corridor parallèle au corridor est joignant le poste Le Moyne au réseau d'Hydro-Québec. Selon leur lecture de la mention qui en est faite à la Convention, la douzième ligne devrait partir du poste Le Moyne, alors qu'elle débute plutôt au poste Chissibi sous sa forme actuelle. Les représentants des Cris requéraient alors que le Comité assume ses fonctions et ses rôles, conformément au chapitre 22 de la Convention, de sorte que les évaluations et les examens provincial et fédéral des impacts sur l'environnement soient conduits de manière appropriée.

Dès lors, le Comité a examiné cette question avec attention. Il a invité les parties concernées par ce litige à le rencontrer pour leur permettre d'informer le Comité si, à leur avis, la douzième ligne telle que proposée correspond, ou ne correspond pas, à la référence qui en est faite au chapitre 8, et les raisons appuyant leur position. Le Comité rencontra donc la conseillère juridique des Cris et le Directeur des évaluations environnementales au ministère de l'Environnement du Québec. Hydro-Québec a également été invitée à présenter son point de vue en tant que promoteur du projet et signataire de la Convention. Elle a donné son opinion par écrit au Comité mais elle a estimé que sa participation à une telle rencontre n'était pas opportune.

À la suite des rencontres avec le représentant du ministère de l'Environnement et celle du Grand Conseil des Cris et de l'Administration régionale crie, le Comité a transmis un avis au ministre de l'Environnement du Québec, le 14 novembre 1991. Le Comité y a reconnu la difficulté de déterminer si le projet de ligne diffère substantiellement de celui décrit à la Convention. Il a par contre émis les trois recommandations suivantes:

- (1) que le GCCQ, l'ARC et le MENVIQ se réunissent pour identifier et reconnaître les principaux problèmes environnementaux et sociaux occasionnés par la 12<sup>e</sup> ligne de transport et n'ayant pas reçu à ce jour toute l'attention voulue dans les études déjà terminées, en cours ou à venir;

- (2) que les parties susnommées s'entendent sur les modalités de réalisation des études nécessaires et qu'elles identifient les actions qu'Hydro-Québec pourrait devoir entreprendre en fonction des conclusions des études;
- (3) que les parties susnommées fassent rapport au Comité consultatif, d'ici le 1<sup>er</sup> janvier prochain, de l'évolution des discussions relatives à ce dossier.

Le Comité a également émis le souhait que les parties impliquées acceptent les recommandations et qu'elles mettent fin au recours à la justice pour régler les problèmes d'évaluation environnementale de manière à accorder la priorité à la protection du milieu naturel du territoire et aux personnes et sociétés qui vivent sur le territoire et en dépendent, tout en reconnaissant le droit de procéder au développement qu'ont les personnes agissant légitimement.

Dans une lettre au Comité en date du 19 décembre 1991, le Ministre Pierre Paradis a réitéré la position de son ministère à l'effet que la douzième ligne correspond à la sixième ligne du réseau de transport de la Baie James inscrite au chapitre 8 de la Convention. En ce qui concerne les recommandations du Comité, il a indiqué que si les Cris disposaient d'informations nouvelles sur les aspects environnementaux et sociaux de la douzième ligne, ceux-ci devraient lui faire connaître et celles-ci seront alors prises en considération dans l'exercice des pouvoirs du Ministère.

### Loi C-13: Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Dans le cadre de la réforme du processus fédéral d'évaluation environnementale annoncée par le ministre de l'Environnement du Canada en juin 1990, le Comité législatif de la Chambre des communes a étudié au cours de l'année 1991 le projet de loi C-13 (antérieurement intitulé C-78) et les résultats de la consultation tenue à l'automne 1990. Ce projet de loi définit un processus de planification et de mise en oeuvre d'un processus fédéral d'évaluation environnementale et remplacera éventuellement le processus établi en vertu du « Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement » (C.P. 1984-2132, 21 juin 1984). La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale a été adoptée en troisième lecture à la Chambre des communes le 19 mars 1992.

Le projet de loi C-13 suscite beaucoup d'intérêt auprès du Comité étant donné son expérience dans le domaine de l'évaluation des répercussions sur l'environnement et le milieu social, et puisque que la loi s'appliquera, dans certains cas, au territoire de la Baie-James. Rappelons que le Comité a déposé un mémoire, le 20 novembre 1990, lors des audiences publiques tenues par le Comité spécial sur l'étude préliminaire du projet de loi.

En novembre 1991, le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales (BFEEE) a entrepris une consultation sur deux projets de règlements qui constitueront la base de la Loi C-13. Il s'agit de "La liste des études approfondies" et "La liste des lois et règlements fédéraux qui déclencheront le processus d'évaluation environnementale". Le 18 février 1991, le Comité a soumis un avis au BFEEE au sujet des deux projets de règlements. Le Comité a concentré son travail sur les aspects des règlements pertinents au territoire de la Baie-James.

En ce qui concerne la liste des études approfondies, le Comité a souligné la difficulté de modifier des listes de projets obligatoirement assujettis ou soustraits une fois qu'elles sont adoptées, et il a recommandé d'accompagner l'adoption de telles listes d'un mécanisme institutionnel clairement identifiable et de dispositions législatives visant à la soumettre à un exercice de révision périodique. De plus, l'usage de telles listes pourrait fausser l'évaluation des répercussions d'un projet d'envergure en permettant l'évaluation séparée de ses composantes si celles-ci se retrouvent sur une liste de projets obligatoirement assujettis. Le Comité a donc recommandé que des modifications soient apportées à la réglementation pour éviter un tel problème.

D'autres recommandations d'ordre plus technique concernant les critères relatifs à la gestion des eaux, au minerai et à son traitement ainsi qu'aux déchets dangereux complétaient les commentaires du Comité à propos de la liste des études approfondies.

Vis-à-vis la liste des lois et règlements fédéraux qui déclencheront le processus d'évaluation environnementale, le Comité, malgré ses limites sur la connaissance des statuts et de leur jurisprudence, a souligné l'importance de s'assurer que la Loi sur l'évaluation environnementale est munie de toutes les dispositions lui permettant d'intervenir lorsque le gouvernement du Canada a l'obligation de le faire, que ce soit par la Loi sur les pêcheries ou par la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs. Le Comité a également encouragé fortement le BFEEE à consulter les Cris de la Baie-James au sujet de l'absence de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec à la liste des lois et règlements fédéraux qui déclencheront le processus d'évaluation environnementale puisque cette loi remplace la Loi sur les Indiens dans certains cas.

## Politique linguistique dans le cadre du chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois

Le Comité a poursuivi son analyse de la situation linguistique qui prévaut dans le cadre du régime de protection de l'environnement établi par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. Les documents fournis par les promoteurs dans le cadre du processus d'évaluation environnementale du Nord du Québec sont habituellement en français et cette situation limite gravement l'étendue de la participation crie à tout le processus. Considérant qu'il est de son devoir de tenter de résoudre ce problème, le Comité compte transmettre des recommandations à ce sujet à l'Administrateur Provincial du chapitre 22 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ainsi qu'au Conseil de la langue française.

Le Comité reconnaît deux aspects différents à ce problème: l'un est d'assurer le bon fonctionnement des différents comités créés au chapitre 22 de la Convention; l'autre est d'assurer le bon fonctionnement du régime d'évaluation environnementale mis en place par le chapitre 22 en fournissant au public cri l'information et l'analyse nécessaire sous une forme adéquate et compréhensive. La position du Comité consultatif à ce sujet est que les membres cris sur les différents comités et le public cri devraient recevoir toute l'information dont ils ont raisonnablement besoin dans les langues qu'ils peuvent comprendre, c'est à dire le cri ou l'anglais. Cependant, le Comité est bien conscient qu'il n'est pas réaliste de demander en ce moment que tous les documents soient disponibles en cri et en anglais. C'est pourquoi le Comité compte transmettre une proposition au Conseil de la langue française. Le Comité a statué qu'il souhaite recevoir les commentaires du Grand Conseil des Cris du Québec sur cette proposition avant de prendre une décision quant à son envoi au Conseil de la langue française.

La proposition du Comité consiste en des traductions anglaises, rapides, élaborées sans être complètes, soumises aux intéressés par tous les organismes de développement. De tels documents en anglais devraient être clairs, offrir l'essentiel des choses, et instructifs de manière à ce que le lecteur puisse se faire une juste opinion avant de prendre une décision éclairée. Il y a peu de raisons de croire que de tels documents ne puissent permettre une participation de qualité aux différentes délibérations des comités. Le Comité a manifesté le souhait qu'Hydro-Québec accepte de produire systématiquement en temps utile de longs résumés, même si la loi ne lui impose pas de le faire.

Si cette proposition est acceptable aux Cris et autres groupes intéressés, le Comité compte la véhiculer aux endroits opportuns afin de résoudre le problème linguistique dans l'application du régime établi par le chapitre 22 de la Convention.

## Autres dossiers traités

De nombreux autres dossiers ont fait l'objet de discussions et/ou d'avis par le Comité. Citons, entre autres, les suivants:

- . Participation aux consultations sur le plan de développement 1993-1995 d'Hydro-Québec;
- . Appui en faveur de la création d'une forêt modèle dans le territoire de la Baie-James par Forêts Canada en concert avec les Cris;
- . Recommandation en faveur d'une rémunération des membres du Comité nommés par le gouvernement du Québec en vue d'assurer leur pleine participation aux travaux du Comité;
- . Dépôt d'un mémoire par un membre du Comité dans le cadre des audiences publiques sur la Stratégie de protection des forêts;
- . Analyse d'un projet de modifications à la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables;
- . Analyse du projet de politique gouvernementale québécoise en matière autochtone et participation à un atelier de travail tenu à Val d'Or du 13 au 15 novembre 1991;
- . Analyse et recommandation en vue de modifier les annexes I et II du chapitre 22 de la Convention conformément à l'entente de principe conclue dans le cadre du projet de commercialisation de la viande sauvage;
- . Analyse du projet de loi 412 sur la création de l'Office de protection de l'environnement du Québec;
- . Analyse du bilan environnemental de l'Association minière du Québec et transmission de commentaires.

Par ailleurs, dans le cadre de son mandat de surveillance de l'administration et de la gestion du régime de protection de l'environnement, le Comité a suivi de près l'application de la procédure d'évaluation et d'examen aux projets tels que Nottaway-Broadback-Rupert (NBR), la Route du Nord et Eastmain 1. Dans certains cas, le Comité est intervenu auprès du ministère de l'Environnement pour être informé du cheminement de l'évaluation environnementale de ces projets.

## SECRETARIAT

Le secrétariat du Comité est situé à Sainte-Foy dans les locaux du ministère de l'Environnement du Québec. En vertu d'une entente administrative entre le Comité et le ministère de l'Environnement, ce dernier met à la disposition du Comité certaines ressources humaines et matérielles.

Le secrétaire du Comité est M. Hervé Chatagnier, géographe. De plus, le secrétariat bénéficie d'un conseiller technique, M. Éric Chaîné, biologiste, et d'une secrétaire, Mlle Johanne Gilbert. Ces trois personnes partagent leur temps entre le Comité, le Comité d'évaluation et le Comité d'examen. Il importe de souligner qu'en vertu des dispositions de la Convention et de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Comité consultatif fournit au Comité d'évaluation les services de secrétariat nécessaires. Le secrétariat tient un registre des décisions du Comité ainsi qu'une banque de données connexes que le public peut consulter.

## FINANCEMENT

Chaque membre du Comité est rémunéré s'il y a lieu et les dépenses associées à sa présence aux réunions du Comité sont remboursées par la partie qui l'a nommé. Le secrétariat est financé par le gouvernement du Québec qui reçoit toutefois du gouvernement du Canada un remboursement de 50 % des dépenses faites. Cela est conforme aux dispositions de l'article 22.3.19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et du deuxième alinéa de l'article 174 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les dépenses du secrétariat du Comité pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1992 sont présentées au tableau 1. Il importe de noter que ces dépenses couvrent celles effectuées dans le cadre des activités du Comité d'évaluation, conformément à l'article 150 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**Tableau 1:** Secrétariat du Comité consultatif pour l'environnement  
de la Baie-James et du Comité d'évaluation

**Sommaire des dépenses 1991-1992**

-	Traitement (salaires et bénéfices marginaux) du personnel de secrétariat: . . . . .	87 316,80 \$
-	Frais de voyage . . . . .	9 383,48 \$
-	Traduction . . . . .	9 171,98 \$
-	Espaces à bureau . . . . .	9 608,01 \$
-	Téléphonie . . . . .	4 301,07 \$
-	Impression et reprographie . . . . .	688,55 \$
-	Divers . . . . .	987,96 \$

---

**GRAND TOTAL :** 121 457,85 \$

## A N N E X E 1

### DISPOSITIONS LÉGALES CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU MILIEU SOCIAL DANS LA RÉGION DE LA BAIE-JAMES

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 131 à 167, 205 à 214 et annexes A et B (L.R.Q., chapitre Q-2);

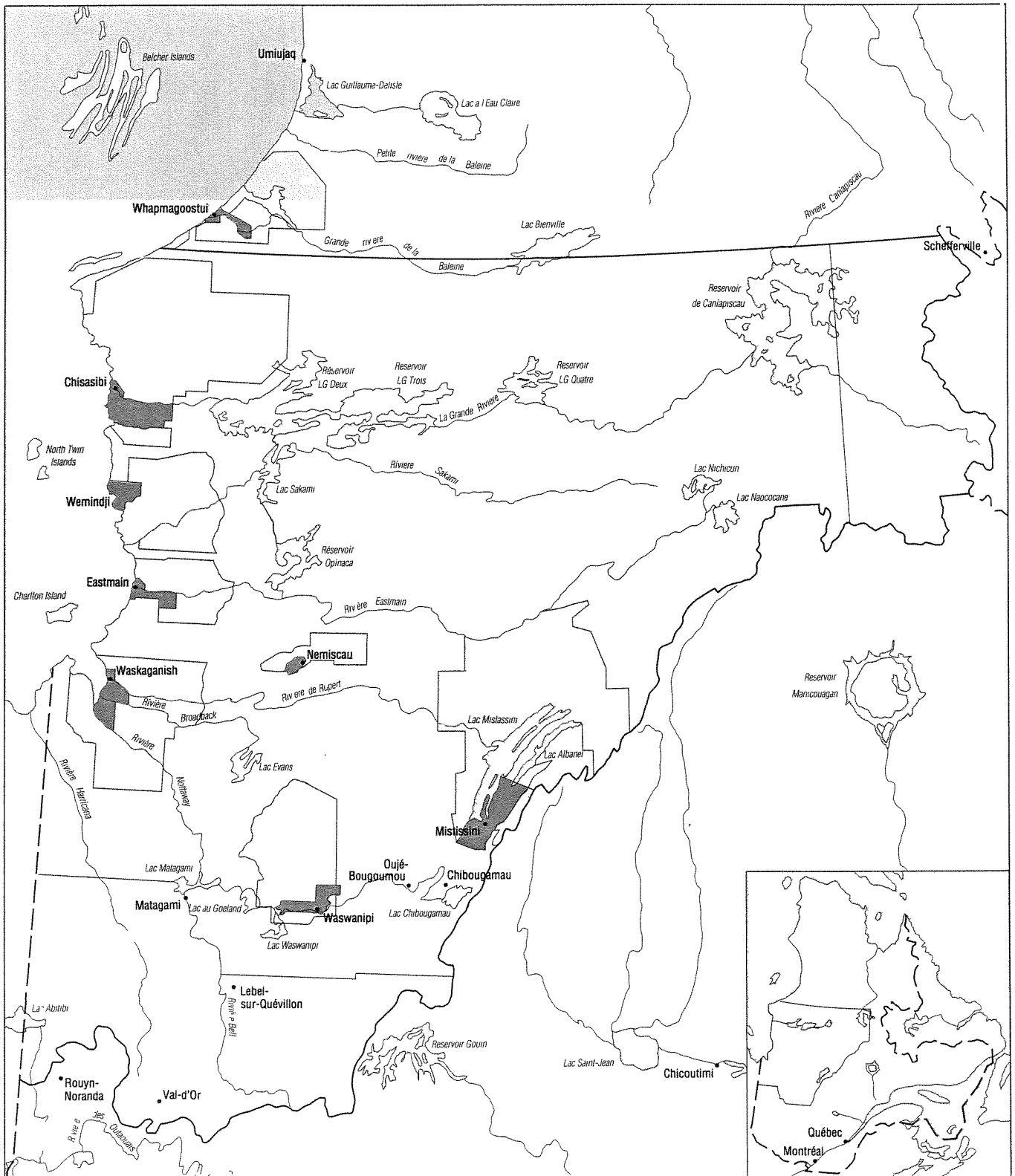
Règlement relatif à certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie-James et du Nord québécois [A.C. 433-79, 14 février 1979, Loi sur la qualité de l'environnement (1972, c.49, a. 124 et 240 a et b)];

Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie-James et du Nord québécois [A.C. 3452-79, Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)];

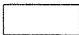




Règles de régie interne du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James [chapitre Q-2, r.21, Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2, a. 140)];

Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie-James et du Nord québécois (S.C. 1976-1979, c. 32).

Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (C.P. 1984-2132, 21 juin 1984).



**Carte d'application du régime de protection de l'environnement**

-  Territoire d'application du régime
-  Terre de la catégorie I crie
-  Terre de la catégorie II crie
-  Limite du territoire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
-  Frontière du Québec

Les terres de la catégorie I et II crie sont incluses dans le territoire d'application du régime.

La limite sud du territoire d'application du régime, tel que définie sur la carte, n'est pas reconnue par les crie.